

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2607885

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D...
M. C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme S
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 11 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} septembre 2026, M. A... D... et M. B... C..., demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération n°26-07-10-1 du conseil municipal de la ville de Metz du 10 juillet 2026 en tant qu'elle permet l'engagement des crédits destinés à financer la location d'écrans géants permettant au public de suivre la messe célébrée dans la cathédrale le 28 septembre 2026 par le pape Léon XIV, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la ville de Metz de surseoir, dans cette attente, à tout engagement, commande, signature, paiement ou autre mesure d'exécution portant sur ces équipements, à titre subsidiaire de prendre toute mesure utile de nature à préserver l'effectivité du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Metz une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- l'évènement en cause a lieu de manière imminente le 28 septembre 2026 ;
- les équipements en cause devront nécessairement être commandés, livrés, installés et mis en service avant cette date ;
- l'exécution de la décision en cause interviendra intégralement avant que le tribunal ne puisse statuer sur la requête au fond ;

- la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate à la préservation des deniers publics, dès lors que le maire de la ville a publiquement déclaré que près de 90% de l'enveloppe de 250 000 euros inscrite en dépenses de fonctionnement au budget de la ville pour la venue du Pape serait engagé pour la location des écrans litigieux ; la restitution des deniers publics sera difficile sinon illusoire une fois la prestation exécutée ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- si le principe constitutionnel de laïcité n'interdit pas par lui-même certaines interventions publiques au bénéfice d'activités ou d'équipements dépendant des cultes, celles-ci doivent répondre à un intérêt général ; en l'espèce, s'il n'est pas contesté que la visite du Pape puisse justifier certaines dépenses communales présentant un intérêt public local, notamment en matière de sécurité, de circulation, de propreté, d'accueil du public ou d'organisation de l'espace urbain, cette circonstance ne permet pas de présumer que la location d'écrans destinés à permettre au public de suivre la messe pontificale répond à la même finalité, alors que la messe sera diffusée par les médias ; elle apparaît au contraire constituer le prolongement matériel direct de l'office religieux et la finalité cultuelle apparaît prépondérante ; le montant de la dépense envisagée apparaît par ailleurs disproportionné au regard de l'intérêt public local invoqué ;

- la location d'écrans géants pour la retransmission de la messe pontificale n'est pas au nombre des dépenses obligatoires à dimension cultuelle énumérées par l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales spécifiquement applicable à l'Alsace-Moselle ; il s'ensuit que la dépense en cause doit reposer sur un objet communal légalement identifiable et un intérêt public local suffisamment caractérisé ;

- s'agissant d'une location pour une seule journée, la commune ne conservera aucune contrepartie patrimoniale, de sorte que les écrans ne peuvent être regardés comme un équipement doté d'une vocation propre et distincte de l'exercice du culte ; aucune garantie n'est par ailleurs identifiable quant aux conditions d'utilisation du dispositif ou à la participation de l'organisateur de la célébration ;

- aucun document budgétaire soumis au vote ne mentionne la location d'écrans de retransmission, alors qu'une part prépondérante des crédits y est consacrée, de sorte que le conseil municipal n'a pas été mis en mesure d'apprécier la nature et la finalité des dépenses qu'il autorisait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2026, la ville de Metz, représentée par Me Debus, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est mal dirigée dès lors que la délibération attaquée n'a pas pour effet d'autoriser la dépense en cause ;

- les requérants ne justifient pas de l'existence d'une situation d'urgence ;

- les moyens soulevés ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la légalité de la décision en litige.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 28 août 2026 sous le numéro 2607790 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée dans la mesure susvisée.

Vu :

- la Constitution ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bauer pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue le 9 septembre 2026, en présence de Mme P, greffière d'audience :

- le rapport de Mme S, juge des référés ;
- les observations de M. D..., présent à l'audience, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et insiste sur la dimension culturelle prépondérante de la dépense en cause ;
- les observations de Me Debus pour la ville de Metz, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures et précise que les six sites seront chacun dotés d'un ou deux écrans géants pour la rediffusion de l'intégralité de la visite du Pape et non uniquement la messe à la cathédrale.

M. C... n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 9 septembre 2026 à 14h05.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Alors cependant que la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas été rendue applicable dans les départements d'Alsace-Moselle, le Conseil constitutionnel a retenu dans sa décision DC n°2012-297 du 21 février 2013 que la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

3. Dès lors, le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en Alsace-Moselle et implique neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général ou dans celui des territoires dont ces collectivités ont la charge et dans le respect des conditions définies par la loi, de certains financements à des activités ou des équipements dépendant des cultes.

4. Aux termes de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales, applicable en Alsace-Moselle : « *Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes. Sont obligatoires : (...) 2° Les*

indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et de l'ordonnance du 7 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ; 3° En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; (...)». Aux termes de l'article L. 2541-12 du même code : « *Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants : (...)10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ; ».*

5. Il est constant que la visite du Pape en France du 25 au 28 septembre 2026 constitue un événement de portée internationale, lequel va attirer une affluence exceptionnelle de visiteurs, et est susceptible de générer des retombées importantes pour la collectivité en termes de rayonnement culturel et de retombées économiques. Il ressort des éléments produits dans l'instance et des explications apportées à l'audience qu'afin d'assurer l'accueil des spectateurs, estimés entre 50 000 et 100 000 personnes - soit quasiment autant que la population de la ville de Metz - et la gestion des flux, un dispositif de type « fan zones » équipées d'écrans géants a été arrêté en lien avec les services de l'Etat, qui doit permettre la diffusion en continu au public, sur six sites répartis dans la ville, outre de la messe célébrée à la cathédrale en présence de chefs d'Etat et de personnalités, de l'intégralité des interventions et du parcours du Pape dans la ville au cours de la journée.

6. En l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués tels qu'exposés dans les visas, au vu du contexte susmentionné et alors qu'il n'est pas contesté que les conseillers municipaux ont été destinataires du projet de délibération et du rapport de présentation, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée tirée de l'erreur de direction de la requête ainsi que la condition relative à l'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la ville de Metz.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Metz relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... D..., M. B... C... et à la ville de Metz. Copie en sera adressée au préfet de Moselle.

Fait à Strasbourg, le 11 septembre 2026.

La juge des référés,

S.

La République mande et ordonne au préfet de Moselle, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,